



L'ÉTAT DES LIEUX

IL DÉCRIT L'ÉTAT DU LOGEMENT DE FAÇON DÉTAILLÉE, AU MOMENT DE L'ENTRÉE DANS LES LIEUX. C'EST UN DOCUMENT OBLIGATOIRE, SIGNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE ET LE LOCATAIRE.

CONSERVEZ PRÉCIEUSEMENT LE DOUBLE DE CE DOCUMENT PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA LOCATION.

A QUOI SERT L'ÉTAT DES LIEUX ?

Il permet de comparer l'état du logement au début et à la fin de la location et d'établir la facture de remise en état de l'appartement, lors de votre départ (si cela est nécessaire).

VOUS POUVEZ VOUS FAIRE ACCOMPAGNER PAR UN MEMBRE DE VOTRE ENTOURAGE LORS DE LA RÉALISATION DE L'ÉTAT DES LIEUX, ET VOUS DISPOSEZ D'UN DÉLAI DE 10 JOURS APRÈS LA SIGNATURE DE L'ÉTAT DES LIEUX POUR LE COMPLÉTER.

QUE DEVEZ-VOUS VÉRIFIER LORS DE L'ÉTAT DES LIEUX ?

- Contrôlez logement et équipements, du sol au plafond, pièce par pièce.
- Exigez des termes précis pour décrire l'état des murs, sols, plafonds.
- Testez les arrivées et les évacuations d'eau (robinetterie et chasse d'eau) et l'installation électrique (essayez les prises, les interrupteurs).
- Si l'état des lieux se fait en dehors des périodes de chauffage, faites des réserves sur le bon fonctionnement des appareils et vérifiez-les au démarrage de la période de chauffage.

L'état des lieux d'entrée peut être facturé s'il est réalisé par un professionnel. Les honoraires de ce tiers facturés au locataire ne peuvent excéder le montant payé par le bailleur, dans la limite de 3€ TTC / m².

A l'inverse, l'état des lieux de sortie *ne peut pas être facturé au locataire.*